

TABLE RONDE RELATIVE A
L'OPTIMISATION DES FINANCES LOCALES
LA PEREQUATION

CONGRES DES MAIRES

VENDREDI 11 octobre 2013

Rappel

- 1 – le gel des enveloppes consacrées aux concours financiers de l’Etat et des collectivités locales intervenu depuis 2011, puis leur baisse (1,5 Md d’euros en 2014) ont entraîné obligatoirement une réflexion sur les modes de répartition de ces dotations. Répartition à hauteur de 840 M€ pour le bloc communal (588 M€ pour les communes et 252 M€ pour les ensembles intercommunaux) et 476 M€ pour les départements et 84 M€ pour les régions (Comité de Finances locales du 24 septembre 2013). Effort essentiellement sur le bloc communal mais compenser par un effort sur les péréquations (notamment le fonds de péréquation intercommunal et communal - FPIC).
- 2 – depuis plusieurs années, la péréquation entre collectivités est le moyen retenu pour améliorer cette répartition, tout en restant dans une enveloppe de plus en plus contrainte (du fait en particulier, de l’augmentation du nombre de bénéficiaires – nouveaux EPCI notamment).
- 3 – **la finalité de la péréquation est d’atténuer les disparités entre collectivités par une redistribution des ressources en fonction d’indicateurs physiques et financiers.**
- 4 – jusqu’en 2010, cette péréquation était essentiellement verticale – à l’exception du fonds de solidarité de la région Ile-de-France - FSRIF et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. L’axe majeur des réformes est désormais le développement de la péréquation horizontale.

Péréquations horizontale et verticale

Type de péréquation	Départements	EPCI à fiscalité propre	communes
Péréquation verticale : consiste pour l'Etat à répartir équitablement les dotations qu'il verse aux collectivités territoriales	<p>Dotations forfaitaire</p> <p>Dotations de compensation</p> <p>Dotations de péréquation urbaine (DPU)</p>	<p>Dotations d'intercommunalité</p> <p>Dotations de compensation</p>	<p>Dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)</p> <p>Dotations de solidarité rurale (DSR)</p> <p>Dotations forfaitaire des communes</p> <p>Dotations nationale de péréquation (DNP)</p> <p>Dotations de péréquation élu local (DPEL)</p>
Péréquation horizontale : se définit comme un prélèvement sur les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques pour les reverser aux collectivités les moins favorisées	<p>Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements</p> <p>Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements (CVAE)</p>	Fonds national de péréquation des ressources intercommunale et communales (FPIC)	<p>Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)</p> <p>Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</p> <p>Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation</p>

Le développement de la péréquation horizontale

- La péréquation horizontale consiste à **prélever directement des ressources fiscales des collectivités les plus favorisées afin de redistribuer aux collectivités disposant des ressources les moins importantes pour faire face à leurs charges**
- Développée pour favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales et corriger les transferts de richesse provoqués par la réforme fiscale
- Plusieurs fonds de péréquation ont été mis en place entre 2011 et 2013, dont :
 1. Le Fonds de péréquation des DMTO (2011) - départements
 2. Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (2012)
 3. Le Fonds de péréquation de la CVAE (profonde modification en 2013) – départements
 4. Le fonds national de péréquation des ressources - Régions

Calendrier

- En 2011 : première année de perception par les collectivités territoriales des nouvelles impositions économiques
- Entrée en vigueur du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux - DMTO
- En 2012 : nouveaux potentiels fiscal et financier assis sur le panier de ressources des collectivités
- Mise en œuvre du fonds de péréquation intercommunal et communal - FPIC
- En 2013 : entrée en vigueur des mécanismes de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE - : première répartition début 2013

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

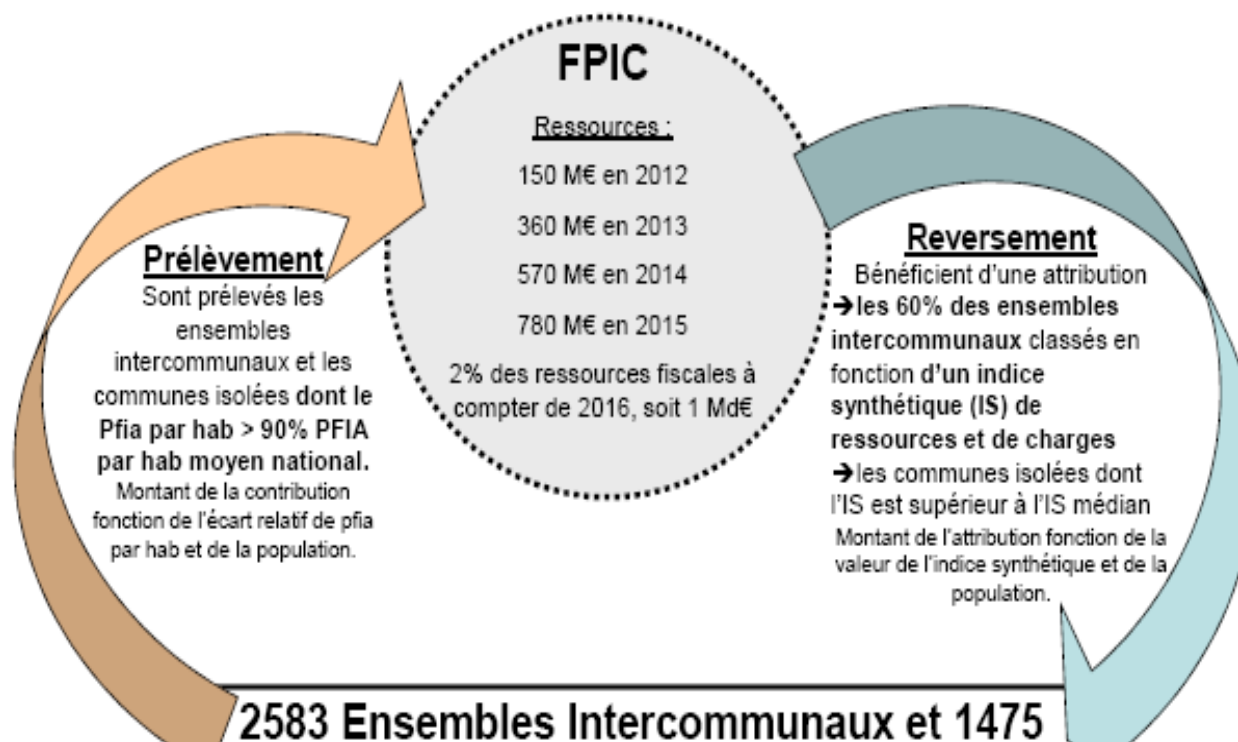
- 1ère année de mise en œuvre : 2012
- Clause de revoyure ==> rapport présenté au comité des finances locales en septembre 2013
- Conclusions
 1. Performance péréquatrice élevée
 2. Mais subsistance de marges de progrès

Le FPIC constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique (IS), représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Le fonctionnement du fonds est représenté schématiquement ci-dessous :



COMMUNES ISOLEES (EN 2012) concernés par le FPIC

Quelques exemples de collectivités bénéficiaires du FPIC

- La communauté d'agglomération du Pays de Meaux : 889 636 € en 2013
- La communauté de communes du Provinois : 299 151 €
- La communauté du Pays Fertois : 302 745 €
- La communauté de communes de Coulommiers : 386 536 €
- La communauté d'agglomération de Marne-la-Vallée Val Maubuée : 710 710 €

Les modes de répartition du FPIC

- **Une répartition « de droit commun »** est prévu à la fois pour le prélèvement (II du L2336-3) et le reversement (II du 2336-5).

Le montant prévu pour l'ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres comme suit:

- Contribution de l'EPCI = contribution de l'ensemble intercommunal x CIF de l'EPCI
- Contribution de l'ensemble des communes membres = contribution ensemble intercommunal – contribution de l'EPCI qui est réparti ensuite entre les communes membres selon leur potentiel financier/hab et leur population.

- **Une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »** est possible si le conseil communautaire l'adopte par délibération avant le 30 juin de l'année de répartition et à la majorité des 2/3 des membres du conseil.

Le montant prévu pour l'ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres comme suit:

- Contribution de l'EPCI = contribution de l'ensemble intercommunal x CIF de l'EPCI
- Contribution de l'ensemble des communes membres = contribution ensemble intercommunal – contribution de l'EPCI qui est réparti ensuite entre les communes membres selon 3 critères minimum: la population, l'écart du revenu/hab des communes au revenu moyen/hab des communes de l'EPCI, le potentiel fiscal ou financier/hab au regard de la moyenne nationale; ainsi que tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil communautaire.

Attention: Le montant ne doit pas majorer de + 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- **Une répartition dérogatoire « libre »** est possible si le conseil communautaire l'adopte par délibération avant le 30 juin de l'année de répartition à l'unanimité - critères de répartition libres

Attention à ce que la somme des prélèvements ou reversements de l'EPCI et des communes membres soient égales au montant total de l'ensemble intercommunal

Cas particulier pour la répartition du prélèvement:

- Pour les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU cible
- Pour les communes membre d'EPCI prélevées au titre du FSRIF

Schéma adopté dans la LFI

2013

- Modification des modalités de prélèvement pour mieux prendre en compte les charges :
 - règles d'assujettissement au prélèvement inchangées (pfia/hab > 90 % PFIA/HAB),
 - en revanche, prise en compte du critère de revenu par habitant à hauteur de 20 % pour déterminer le montant du prélèvement.
- Pour le reversement, les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui ont un effort fiscal inférieur à 0,75 (au lieu de 0,5) sont exclus du bénéfice du FPIC.
- Simplification des règles de répartition interne.

Les conclusions de la clause de revoyure

- Des marges de progression subsistent :
- situation de certaines collectivités relativement favorisées au plan des ressources mais aux charges importantes insuffisamment prises en compte
- Complexité des modalités de répartition interne

■ Répartition du FPIC 2013 entre Métropole, DGM et COM

Type de collectivité	Montant prélevé	Montant reversé
Collectivités de métropole	359 640 590	340 196 853
Collectivités des DOM	359 410	13 920 159
Collectivités des COM	-	5 883 008
Total	360 000 000	360 000 000

Bilan et perspectives

- Bilan
 - les 3/4 des contributeurs et les 2/3 des bénéficiaires en Seine-et-Marne ont opté pour la répartition de droit commun (entre EPCI et communes en fonction du CIF; entre communes en fonction de la population et du potentiel financier)
 - Le système dérogatoire requérant la majorité des 2/3 a été quasiment abandonné (la règle selon laquelle l'attribution d'une commune ne peut être minorée de plus de 20 % de celle calculée selon le droit commun étant un frein).
 - Le système dérogatoire libre à l'unanimité a été retenu par près du quart des contributeurs et du tiers des bénéficiaires

Suite

- Perspectives
- le pacte de confiance et de responsabilité, conclu entre l'Etat et les principales associations représentant les collectivités locales le 16 juillet 2013, a repris les propositions du comité de finances locales du 29 juin =>le FPIC passera de 360 M€ en 2013 à 570 M€ en 2014

le FSRIF - Fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France

- créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières
- Alimenté jusqu'en 2011 inclus par 2 prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI puis adapté en 2012 pour tenir compte de la réforme de la fiscalité locale et alimenté désormais uniquement par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes (EPCI contributeurs au FPIC) – commune ayant un potentiel financier /hab. > PFI moyen des communes de la région (1 502,95 € en 2013)

Evolution du FSRIF

- - la loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds :
 - 230 M€ en 2013
 - 250 M€ en 2014 (cf pacte de confiance et de responsabilité)
 - des exonérations de prélèvement sont prévues pour les communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU cible
 - Les prélèvements sont plafonnés pour éviter que le total des prélèvements FPIC + FSRIF excède un certain pourcentage de ressources fiscales (11 % en 2013)
 - Un mécanisme de limitation de la baisse des attributions a été mis en place pour les communes déjà éligibles en 2011 (pas plus de 10 %)
 - Comme pour le FPIC, une clause de revoyure en 2013 est prévue.

Schéma proposé par le gouvernement dans le PLF 2013

- Economie générale du dispositif inchangé
- Maintien de l'objectif de ressources fixé à 360 M€ en 2013
(progression entre 2012-2016)

